



Diplôme d'Université

DU Orthodontie

Régime de formation habilité : FI FA FC

Modalités de contrôle des connaissances 2018- 2020

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L613-2 et D613-12 ;

Vu le décret 2002-529 du 16 avril 2002 relatif à la validation d'études accomplies en France ou à l'étranger ;

Vu l'article R421-1 du code de justice administrative ;

Vu l'arrêté du DOF/2018/146/A du 10 juillet relatif à l'habilitation du diplôme d'université « Orthodontie » ;

Vu l'avis du conseil académique en date du 14 juin 2018 ;

Vu la décision du conseil d'administration en date du 10 juillet 2018.

Le présent règlement du contrôle des connaissances applique les dispositions des textes précités. Il est publié au plus tard un mois après le début des enseignements par le président de l'université.

CHAPITRE I – CONDITIONS D'INSCRIPTION AU DIPLOME

Article 1.1 : Inscription et sélection

Pour s'inscrire au DU d'orthodontie, les candidats doivent justifier :

- ◆ Soit d'un diplôme de Docteur en Chirurgie Dentaire ;
- ◆ Soit d'un diplôme de Docteur en Médecine qualifié en Stomatologie ou Chirurgie Maxillo-Faciale ;
- ◆ Soit d'un diplôme étranger permettant d'exercer la Stomatologie ou l'Odontologie.

Article 1.2 : Modalités de sélection

Le recrutement est sélectif et s'effectue sur la base d'un dossier puis d'un examen probatoire défini par les dispositions de l'article 1.3.

Article 1.3 : Examen probatoire

L'inscription à l'examen probatoire est soumise à la validation d'un dossier de candidature. L'examen probatoire comprend une épreuve écrite, une épreuve pratique et un entretien. Les candidats sont convoqués par courrier (postal ou électronique).

Article 1.4 : Inscription

Les personnes considérées comme admises à l'examen probatoire pourront s'inscrire au Diplôme d'Université d'Orthodontie. Ce diplôme est dispensé en formation continue.

CHAPITRE II - ORGANISATION DES ENSEIGNEMENTS

Article 2.1 : Durée de la formation

Le cursus du Diplôme d'Université d'Orthodontie est organisé sur trois années universitaires.

Article 2.2 : Organisation de la formation

La formation conduisant au Diplôme d'Université d'Orthodontie comprend :

- des enseignements théoriques et pratiques
- un volet clinique
- des travaux de recherche

Au cours des trois années universitaires, les enseignements d'un volume horaire annuel de 135H par an sont dispensés sous forme de cours magistraux et de travaux pratiques, à raison de deux jours par mois (sur 9 sessions).

Au cours des trois années universitaires, le volet clinique comprend des stages cliniques notamment hospitaliers. Un carnet de stage est à compléter et à rendre aux responsables pédagogiques.

Les objectifs des stages pour le praticien formé sont :

- connaître le déroulement d'une consultation d'orthodontie

- savoir interpréter la radiologie en orthodontie
- savoir établir un plan de traitement
- connaître tous les gestes techniques à dispenser aux patients pour réaliser des traitements orthodontiques

Ces stages permettront aux praticiens d'avoir une pratique de la discipline en prenant en compte les limites thérapeutiques propres à chaque patient.

Article 2.3 : Structure des enseignements

ANNEE 1

- Contenu des enseignements théoriques et pratiques

Intitulé des Unités d'enseignements (UE) et des éléments constitutifs (EC)		Obligatoire / Optionnel	Volumes horaires		Coeff UE
Code	Intitulés		CM	TD	
UE 1.1	Généralités orthodontiques	Obligatoire	9	6	
UE 1.2	Approche diagnostique et plan de traitement	Obligatoire	9	6	
UE 1.3	Physiologie cranio-faciale	Obligatoire	9	6	
UE 1.4	Croissances et décisions thérapeutiques	Obligatoire	9	6	
UE 1.5	Les temps orthodontiques	Obligatoire	9	6	
UE 1.6	Critères de réussite (occlusodontie et contention)	Obligatoire	9	6	
UE 1.7	Clés du traitement orthodontique	Obligatoire	9	6	
UE 1.8	Esthétique, traitements interdisciplinaire et compromis orthodontiques	Obligatoire	9	6	
UE 1.9	Synthèse des connaissances ; discussion de cas cliniques	Obligatoire	9	6	
TOTAUX (hors stage)			81	54	
UE 1.10	Volet clinique		245		

- Modalités d'organisation du volet clinique

Le volet clinique se déroule tout au long de l'année universitaire et comprend des stages cliniques notamment hospitaliers. Un carnet de stage est à compléter et à rendre aux responsables pédagogiques.

Chaque étudiant prendra en charge des patients et devra établir un plan de traitement puis le suivre tout au long de l'année universitaire.

Chaque étudiant pourra prendre en charge des patients en cours de traitement.

Les soins et le suivi sont placés sous la supervision de l'équipe enseignante.

ANNEE 2

- Contenu des enseignements théoriques et pratiques

Intitulé des Unités d'enseignements (UE) et des éléments constitutifs (EC)		Obligatoire / Optionnel	Volumes horaires		Coeff UE
Code	Intitulés		CM	TD	
UE 2.1	Croissance biomécanique	Obligatoire	9	6	
UE 2.2	Moyens thérapeutiques	Obligatoire	9	6	
UE 2.3	Croissance	Obligatoire	9	6	
UE 2.4	Occlusion	Obligatoire	9	6	
UE 2.5	Anomalies orthodontiques	Obligatoire	9	6	
UE 2.6	Finition orthodontique	Obligatoire	9	6	
UE 2.7	Traitement par compromis	Obligatoire	9	6	
UE 2.8	Éthique et déontologie	Obligatoire	9	6	
UE 2.9	Synthèse des connaissances ; discussion de cas cliniques	Obligatoire	9	6	
TOTAUX (hors stage)			81	54	
UE 2.10	Volet clinique		245		

- Modalités d'organisation du volet clinique

Le volet clinique se déroule tout au long de l'année universitaire et comprend des stages cliniques notamment hospitaliers. Un carnet de stage est à compléter et à rendre aux responsables pédagogiques.

Chaque étudiant prendra en charge des patients et devra établir un plan de traitement puis le suivre tout au long de l'année universitaire.

Chaque étudiant pourra prendre en charge des patients en cours de traitement.

Les soins et le suivi sont placés sous la supervision de l'équipe enseignante.

ANNEE 3

- Contenu des enseignements théoriques et pratiques

Intitulé des Unités d'enseignements (UE) et des éléments constitutifs (EC)		Obligatoire / Optionnel	Volumes horaires		Coeff UE
Code	Intitulés		CM	TD	
UE 3.1	Généralités orthodontiques	Obligatoire	9	6	
UE 3.2	Approche diagnostique et plan de traitement	Obligatoire	9	6	
UE 3.3	Physiologie et Physiopathologie de l'ATM	Obligatoire	9	6	
UE 3.4	Récidive et Contention	Obligatoire	9	6	
UE 3.5	Les troubles respiratoires obstructifs	Obligatoire	9	6	
UE 3.6	Les grands syndromes	Obligatoire	9	6	
UE 3.7	Orthodontie et thérapeutique par aligneurs	Obligatoire	9	6	
UE 3.8	Les Obligations professionnelles	Obligatoire	9	6	
UE 3.9	Synthèse des connaissances ; discussion de cas cliniques	Obligatoire	9	6	
TOTALS (hors stage)			81	54	
UE 3.10	Volet clinique		245		

- Modalités d'organisation du volet clinique

Le volet clinique se déroule tout au long de l'année universitaire et comprend des stages cliniques notamment hospitaliers. Un carnet de stage est à compléter et à rendre aux responsables pédagogiques.

Chaque étudiant prendra en charge des patients et devra établir un plan de traitement puis le suivre tout au long de l'année universitaire.

Chaque étudiant pourra prendre en charge des patients en cours de traitement.

Les soins et le suivi sont placés sous la supervision de l'équipe enseignante.

CHAPITRE III : CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 3.1 : Organisation du contrôle -

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances et des compétences sont appréciées selon les modalités suivantes :

Pour chaque année, l'évaluation s'effectue sous forme de modules.

La 1^{ère} et la 2^{nde} années comportent 2 modules d'évaluation.

- Le 1^{er} module s'intitule « Examen terminal » (coef 2). Il est constitué d'une épreuve écrite de connaissance orthognathodontique » (coef 2),
- Le 2nd module s'intitule « Examen clinique et travaux pratiques » (coef 2). Il est composé de 2 éléments intitulés respectivement « Examen clinique » (coef 1) et « Travaux pratiques et cliniques » (coef 1).

La 3^{ème} année comporte 3 modules d'évaluation.

- Le 1^{er} module s'intitule « Examen terminal » (coef 2). Il est constitué d'une épreuve écrite de connaissance orthognathodontique » (coef 2),
- Le 2nd module s'intitule « Examen clinique et travaux pratiques » (coef 2). Il est composé de 2 éléments qui s'intitulent respectivement « Examen clinique » (coef 1) et « Travaux pratiques » (coef 1).
- Le 3^e module s'intitule « Mémoire et Clinique hospitalière » (coef 3). « Mémoire » (coef 1) avec « Soutenance orale du mémoire » (coef 1) et « Épreuve clinique hospitalière orale » (coef 1).

Article 3.2 : validation, compensation et conservation des UE

Article 3.2.1 : Validation

Pour valider chacune des 3 années du D.U. d'Orthodontie, l'étudiant doit avoir une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 et une note supérieure ou égale à 10/20 à chaque module.

Une note inférieure à 7/20 est éliminatoire.

Article 3.2.2 : Compensation

Il n'y a pas de compensation entre les modules.

Les notes des éléments constitutifs se compensent à l'intérieur de chaque module.

Article 3.2.3 : Conservation

Les notes supérieures ou égales à 10/20 des modules et de leurs éléments constitutifs, se conservent un an.

Un module non validé doit être repassé dans sa totalité.

Article 3.3 : Présence aux séances d'enseignement

La présence aux séances de cours, TD et TP est obligatoire. L'absence à deux journées ou une session de formation est tolérée sur justificatif. L'étudiant absent sera évalué sur les connaissances abordées au cours de son absence dans le cadre de l'examen terminal.

L'équipe enseignante pourra déterminer d'autres modes de compensation pour les séances non effectuées.

Un étudiant qui aura été absent plus de deux jours ou plus d'une session de formation au cours de l'année universitaire ne pourra pas se présenter à l'examen terminal et sera considéré comme démissionnaire de l'année de formation dans laquelle il est inscrit.

La prise en compte de cas de force majeure sera étudiée au cas par cas par l'équipe enseignante avec une obligation de passer une épreuve d'évaluation. L'équipe enseignante déterminera sous quelle forme cette épreuve d'évaluation sera organisée.

CHAPITRE IV : L'ORGANISATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENANTS

Article 4.1 : Sessions, modalité et contrôle

Deux sessions d'examen sont organisées pour les années 1, 2 et 3.

Pour les années 1 et 2 :

La 1^{ère} session est organisée suivant les dispositions décrites 3.1 et 3.2

Une deuxième session a lieu dans un délai maximum de trois mois après la délibération du jury de première session selon les modalités suivantes :

- Examen (épreuve écrite – coefficient 2)
- Examen clinique (coefficient 1)
- Travaux pratiques et cliniques (coefficient 1)

Pour l'année 3 :

Une 1^{ère} session est organisée suivant les dispositions décrites 3.1 et 3.2

Pour les modules 1 et 2 :

- « Examen terminal » ((épreuve écrite – coefficient 2)
- « Examen clinique » (coefficient 1)
- « Travaux pratiques » (coefficient 1)

Pour le 3^e module :

- Edition du Mémoire (coefficient 1)
- Soutenance orale du mémoire (coefficient 1)
- Épreuve clinique hospitalière orale (coefficient 1).

Une deuxième session a lieu dans un délai maximum de trois mois après la délibération du jury de première session selon les mêmes modalités que la première session pour les modules 1 et 2.

Il n'y a pas de deuxième session pour les épreuves du 3^e module.

Article 4.2 : Convocation aux examens

Dans le cadre des examens écrits, les étudiants sont prévenus des dates des contrôles terminaux, par courrier (postal ou électronique).

CHAPITRE V – ADMISSION

Article 5.1 : Composition et fonctionnement du jury d'admission

Le Président de l'Université désigne, par arrêté et pour chaque formation habilitée, le Président et les membres du jury final d'admission.

Pour siéger valablement, le jury devra comprendre au moins trois membres, dont au moins un enseignant-chercheur.

La composition du jury sera affichée au moins 15 jours avant le début des épreuves.

Le jury d'admission :

- déclare admis tout étudiant qui remplit les conditions définies dans les articles précédents du présent règlement.
- étudie les cas ne satisfaisant pas à ces articles et propose d'éventuels redoublements ou rattrapage de projets ou de "stages"

Le jury demeure souverain dans ses décisions qui ont un caractère définitif.

Le jury exerce sa mission et prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté ; tout en demeurant lié par les textes qui régissent l'organisation et le déroulement des épreuves.

Le jury a une compétence collégiale et ses décisions le sont autant. En cas de désaccord à l'intérieur du jury, la décision est prise à la majorité des membres composant le jury ;

Au terme de la délibération, les membres du jury présents émargent le procès-verbal de délibération.

Article 5.2 : Admission

Le jury siège à la fin de l'examen.

Pour les années 1 et 2 et 3, est déclaré admis tout étudiant qui remplit les conditions définies dans les articles précédents du présent règlement.

A la fin de la troisième année, le diplôme d'Université d'Orthodontie est décerné aux étudiants qui ont obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20.

Article 5.3 : Mentions

Une mention au Diplôme d'Université d'Orthodontie, résultant de la moyenne des 3 années, est délivrée à l'étudiant selon la règle suivante :

- Mention Assez Bien Une note égale ou supérieure à 12/20
- Mention Bien Une note égale ou supérieure à 14/20
- Mention Très Bien Une note égale ou supérieure à 16/20

Article 5.4 : Communication des notes et des copies

Après la proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes.

Cependant, dans le cadre des échanges pédagogiques, les enseignants peuvent informer les étudiants des notes obtenues et leur permettre de consulter leur copie. Cette information n'a aucun caractère officiel et ne pourra être retenue pour d'éventuels recours.

Article 5.5 : Dispositions contentieuses

Toute contestation devra faire l'objet d'une correspondance déposée auprès du Président du jury ou du responsable de la formation dans les meilleurs délais, sachant que toute contestation devant le juge administratif doit être formulée dans un délai maximal de 2 mois francs après sa notification (art. R. 421-1 du Code de justice administrative).

Le délai de 2 mois francs commence à courir le lendemain de la notification de la décision à son destinataire pour s'achever 2 mois plus tard.

Au-delà de ce délai, le recours sera jugé comme irrecevable car tardif. La décision administrative sera alors considérée comme définitive, c'est-à-dire qu'elle ne sera plus susceptible de recours.